

# LE 3<sup>e</sup> CONCOURS COMME MODALITÉ D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

## **De quoi s'agit-il ?**

Le 3<sup>e</sup> concours (ou concours de 3<sup>e</sup> voie) constitue l'une des voies de recrutement dans la fonction publique. Il permet d'accéder à certains corps et cadres d'emplois, alors même que le candidat n'a pas le diplôme requis pour passer le concours par la voie externe (*voir la fiche sur le concours externe comme modalité d'accès à la fonction publique*).

## **Qui est concerné ?**

Sont concernées plusieurs catégories de personnes qui bénéficient d'une certaine expérience, en dehors de la fonction publique. Il s'agit :

- 1° Des personnes ayant exercé une activité professionnelle dans le secteur privé, par exemple un salarié du secteur privé régi par le Code du travail.

**À noter :** les contrats d'apprentissage et autres contrats de professionnalisation sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

De plus, il convient de relever que, si le décret relatif au corps ou cadre d'emplois l'autorise, les temps partiels sont pris en compte pour des temps complets.

- 2° Des personnes ayant ou ayant eu à exercer un mandat local au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité ;
- 3° Des personnes ayant exercé une activité au sein du bureau d'une association.

Il appartient au jury du concours d'apprécier si l'expérience du candidat est en adéquation avec la nature des fonctions. Ainsi, risque d'être écarté le candidat justifiant d'une expérience au sein d'une association particulièrement modeste.

## **Pour quels types de postes le 3<sup>e</sup> concours existe-t-il ?**

Il n'y a pas de réponse précise : il faut lire les décrets relatifs aux corps et aux cadres d'emplois, ainsi que les règlements des concours.

Ainsi, dans la fonction publique de l'État, tout dépend des ministères et des catégories. En catégorie A par exemple, les 3<sup>e</sup> concours sont ouverts essentiellement pour les élèves des instituts de service public (ISP) et l'école nationale supérieure de la Police (ENSP).

Dans la fonction publique territoriale (FPT), certaines filières n'offrent aucun concours ouvert à la 3<sup>e</sup> voie, voire très peu.

À l'inverse, dans la fonction publique hospitalière (FPH), toutes les filières offrent des concours ouverts à la 3<sup>e</sup> voie.

## **Quelles sont les conditions à remplir ?**

Il convient, outre de remplir les conditions pour être fonctionnaire (*voir la fiche à ce sujet*), de se référer au statut particulier du corps ou du cadre d'emplois qui détermine l'ancienneté nécessaire pour pouvoir s'inscrire.

**À noter** : pour les professions réglementées (par exemple, les professions médicales), le diplôme correspondant est toutefois nécessaire.

Le minimum est de 4 ans d'exercice de l'une des activités, parfois plus (6 ans au maximum), selon la catégorie du corps ou du cadre d'emplois.

**À noter** : il existe une règle de non-cumul : les durées ne se cumulent pas sur une même période. Ainsi, une personne qui a exercé dans le privé durant 2 ans, tout en étant, durant ces 2 années, présidente d'une association ne peut arguer de 4 ans d'expérience.

### **Quelles formalités à remplir ?**

Il convient de s'inscrire au concours en précisant l'option du 3<sup>e</sup> concours ou 3<sup>e</sup> voie.

### **Quelles en sont les principales caractéristiques ?**

La principale caractéristique réside dans le fait que les épreuves diffèrent des épreuves des concours externes et internes.

### **Peut-on passer par la 3<sup>e</sup> voie si l'on répond aux critères du concours externe (diplôme) ou interne (ancienneté dans le public pour les agents déjà fonctionnaires) ?**

Oui, le candidat a le choix.

Souvent, il est beaucoup plus intéressant de passer par le 3<sup>e</sup> concours, car le taux de réussite est plus important (nombre de candidats/nombre de postes offerts), ceci en raison du faible nombre de candidats.

Toutefois, le problème du 3<sup>e</sup> concours réside essentiellement dans le caractère très sélectif des épreuves écrites, celles-ci étant souvent perçues comme particulièrement académiques (note de synthèse, par exemple).

### **Quelles conséquences pour le candidat reçu ?**

Le candidat reçu est dans la même situation que s'il avait été reçu au concours externe.

Dans la FPT, il est inscrit sur une liste d'aptitude valable 2 ans, et renouvelable 2 fois 1 an.

### **Quelles conséquences sur la carrière ?**

L'agent bénéficie d'une reprise d'ancienneté en fonction du corps ou du cadre d'emplois.

**À noter** : il s'agit d'une reprise d'ancienneté qui permet de gagner des échelons, ce qui diffère totalement des rachats de trimestres de retraite notamment.

## **Textes en vigueur :**

CGFP : articles [L325-1](#), [L325-7](#) à [L325-9](#).